



AB

AVIS N°2023-110/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA DU 15 SEPTEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE
VALIDITE DES OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE
DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°041/MCOT/SE/
PRMP/SPPRMP DU 26 OCTOBRE 2022 RELATIF A
L'ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET ACCESSOIRES
AU PROFIT DE CERTAINS AGENTS DE LA MAIRIE DE COTONOU
(lots 1 et 2)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1208/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 12 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date 2023 sous le numéro 1761-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cotonou a saisi l'ARMP d'une requête d'autorisation pour la poursuite de la procédure

de passation du dossier de l'appel d'offres relative à l'acquisition de vêtements de travail et accessoires au profit de certains agents de la mairie de Cotonou (lots 1 et 2) ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Cotonou expose que :

- « Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation de marchés publics, la mairie de Cotonou a prévu et lancé le marché objet du dossier d'appel d'offres susmentionné. Cette procédure avait été interrompue à l'étape de l'élaboration des contrats.
- En effet, suite à la prise par le Conseil des Ministres du décret n°2023-062 du 22 février 2023 portant règles statutaires communes aux agents de la police municipale, l'autorité contractante a ordonné le retrait du lot 1 relatif à l'acquisition de vêtements de travail et accessoires au profit de la police municipale en se référant aux articles 76 et 78 dudit décret.
- Faisant suite aux instructions susmentionnées, la PRMP n'a pas pu soumettre le projet de contrat à l'examen juridique et technique de l'organe de contrôle compétent. Mais compte tenu de la tenue de la 43^{ème} Assemblée générale de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) prévue à Cotonou, en début du mois d'octobre 2023, l'autorité contractante envisage de procéder à la réception du lot 1 du marché précédemment retiré aux fins d'éviter que les policiers municipaux de la mairie de Cotonou reflètent une image peu reluisante auprès des hôtes de marque.
- Ainsi, par courrier n°3025/MCOT/SE/ du 29 août 2023, l'autorité a notifié qu'« au regard de l'analyse des implications de la mesure de retrait, précédemment prise (...) et compte tenu de l'imminence de la 43^{ème} assemblée générale de l'AIMF qui nécessite de soigner l'image de la police municipale par des tenues appropriées pour rehausser la ville de Cotonou, je vous demande, par la présente, de maintenir le lot 1 de la procédure d'acquisition de vêtements de travail et accessoires au profit de certains agents de la mairie dont l'attribution provisoire avait déjà été notifiée au soumissionnaire attributaire avant la prise du décret n°2023-062 du 22 février 2023, portant règles statutaires communes aux agents de la police municipale ».
- En ce qui concerne le lot 2, la procédure n'avait pas évolué pour défaut de disponibilité de crédits à l'étape de la contractualisation. Cette situation a été actuellement revue à travers la prise en compte de la procédure au plan de travail révisé, au collectif budgétaire et la fiche de disponibilité de crédits délivrée par les services financiers de la mairie de Cotonou » ;

Qu'en égard à ce qui précède, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de la commune de Cotonou porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour la conclusion du contrat du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Que de l'analyse de la requête de la PRMP de la commune de Cotonou et de ses pièces jointes, il ressort que le marché en cause a fait l'objet d'allotissement ;

Que le lot n°1 a été attribué à la société « SOCOREP Sarl » et le lot 2 à l'établissement « SUCCES HANIA » ;

Que la procédure de ces deux lots de marché n'a pu être bouclée pour cause de retrait du lot 1 et d'indisponibilité de crédit pour ce qui concerne le lot 2 ;

Considérant que la PRMP de la commune de Cotonou a déjà sollicité et obtenu des deux attributaires du marché concerné, une confirmation du prix de leurs offres respectives ;

Que lesdits marchés reconduits au plan de travail annuel exercice 2023 sont intégrés dans le plan de passation des marchés de la commune de Cotonou ;

Que la PRMP a produit à l'appui de sa demande, la preuve de la disponibilité des crédits nécessaires à la poursuite de ce marché ;

Qu'ainsi, les trois (3) conditions de poursuite des procédures, liées à la confirmation de la validité des offres par les deux attributaires provisoires, à la disponibilité de crédits et à l'inscription au plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2023 sont satisfaites ;

Que toutes ces conditions étant réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Cotonou à proroger le délai de validité des offres et à poursuivre les procédures des lots 1 et 2 objet de l'appel d'offres relative à l'acquisition de vêtements de travail et accessoires au profit de certains agents de la mairie de Cotonou ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) de la commune de Cotonou de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats y afférents à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorité compétents, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,

Ludovic GUEDJE

